

faites par les porteurs du diplôme d'instituteur ou d'institutrice primaire, de leur faciliter l'obtention du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ou de régente d'école moyenne;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de Notre ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 4^{er} de l'arrêté royal du 24 décembre 1912, la durée des études dans les écoles normales moyennes de l'État est fixée à deux ans pour les porteurs du diplôme d'instituteur ou d'institutrice primaire.

Art. 2. Les porteurs de ce diplôme peuvent être admis directement en seconde année d'études dans les écoles normales moyennes de l'État, s'ils ont subi avec succès l'examen prévu par l'article 6 de l'arrêté royal du 24 décembre 1912 et réglé par l'arrêté royal du 30 juin 1913.

Art. 3. Notre ministre des sciences et des arts (M. P. POULLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

253. — 7 juillet 1913. — Loi contenant le budget du ministère des affaires

étrangères pour l'exercice 1913 (1).
(Monit. du 19 juillet 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1913, est fixé à la somme de quatre millions neuf cent nonante mille six cent quatre-vingt-six francs (4,990,686 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

(1) *Session de 1912-1913.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4-V. — Rapport, n° 114. — Amendements, nos 228, 254 et 285.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 12 juin 1913, p. 1537 à 1554. — Adoption. Séance du 13 juin 1913, p. 1562.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 82. — Rapport, n° 96.

Annales parlementaires. — Séance du 26 juin 1913, p. 493 à 498. — Adoption. Séance du 27 juin 1913, p. 504, 505 et 506. (Note du *Moniteur*.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1913.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.			
Première section. — Dépenses ordinaires.					
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.					
Art. 1er. Traitement du ministre fr.	21,000 »	743,350 »			
Art. 2. Personnel des bureaux; traitements, indemnités pour travaux extraordinaires et secours.	605,350 »				
Art. 3. Matériel (y compris une somme de 1,000 fr. en charge temporaire).	74,000 »				
Art. 4. Fonds secrets	13,000 »				
Art. 5. Achat de décorations d'ordres de chevalerie	30,000 »				
CHAPITRE II. — LÉGATIONS.					
Art. 6. Traitements des agents diplomatiques, indemnités locales pour frais de représentation et de logement et indemnités à quel- ques agents non rétribués (le gouvernement est autorisé à disposer, en faveur d'agents diplomatiques rétribués ou non rétribués, des sommes restées sans emploi sur les diverses allocations du présent article):					
	<table><thead><tr><th>Traitement.</th><th>Frais de represen- tation et de logement.</th><th>Total.</th></tr></thead></table>	Traitement.	Frais de represen- tation et de logement.	Total.	
Traitement.	Frais de represen- tation et de logement.	Total.			
A. Allemagne fr.	21,000 »	50,000 »	71,000 »	1,461,000 »	1,461,000 »
B. Autriche-Hongrie	21,000 »	50,000 »	71,000 »		
C. Brésil	16,000 »	28,000 »	44,000 »		
D. Bulgarie	16,000 »	11,000 »	27,000 »		
E. Chine	16,000 »	30,000 »	46,000 »		
F. Danemark et Norvège	21,000 »	12,000 »	33,000 »		
G. Espagne	21,000 »	18,000 »	39,000 »		
H. Etats-Unis	21,000 »	45,000 »	66,000 »		
I. France	21,000 »	40,000 »	61,000 »		
J. Grande-Bretagne	21,000 »	50,000 »	71,000 »		
K. Grèce	16,000 »	11,000 »	27,000 »		
L. Italie	21,000 »	25,000 »	46,000 »		
M. Japon	16,000 »	20,000 »	36,000 »		
N. G ^d -duché de Luxembourg	21,000 »	4,000 »	25,000 »		
O. Mexique	16,000 »	20,000 »	36,000 »		
P. Pays-Bas	21,000 »	25,000 »	46,000 »		
Q. Perse	16,000 »	20,000 »	36,000 »		
R. Portugal	16,000 »	12,000 »	28,000 »		
S. Roumanie	16,000 »	13,000 »	29,000 »		
T. Russie	21,000 »	50,000 »	71,000 »		
U. Saint-Siège	21,000 »	19,000 »	40,000 »		
V. Serbie	21,000 »	11,000 »	32,000 »		
W. Suède	21,000 »	12,000 »	33,000 »		
X. Suisse	21,000 »	11,000 »	32,000 »		
Y. Turquie	21,000 »	20,000 »	41,000 »		
Traitem. d'un chef de mission occupant le poste d'agent et consul général au Caire.	16,000 »	12,000 »	28,000 »		
Traitements des conseillers et secrétaires	300,000 »	»	300,000 »		
Augmentations éventuelles aux agents promus dans l'année. Indemnités tempo- raires à des agents diploma- tiques, en compensation de charges exceptionnelles assumées dans l'intérêt du commerce national ou im- posées par une situation monétaire ou économique onéreuse dans le pays de leur résidence.	46,000 »	»	46,000 »		
	842,000 »	619,000 »	1,461,000 »		

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre
CHAPITRE III. — CONSULATS.		
Art. 7. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués, avec faculté pour le gouvernement d'affecter à des explorations consulaires, jusqu'à concurrence de 50.000 francs, les sommes restées sans emploi. fr	1,376,900 »	1,376,900 »
CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.		
Art. 8. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses .	200,000 »	200,000 »
CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.		
Art. 9. Traitements et indemnités des chanceliers, des drogman, des interprètes et du personnel administratif et subalterne des légations.	137,980 »	863,720 »
Art. 10. Traitements et indemnités des drogman, des interprètes et du personnel administratif et subalterne des consulats	96,440 »	
Art. 11. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles, achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; entretien et ameublement des hôtels appartenant à l'Etat servant d'habitation aux agents diplomatiques et consulaires; dépenses diverses concernant les dits hôtels: frais extraordinaires et accidentels (y compris une somme de 87.000 francs en charge temporaire)	307,000 »	
Art. 12. Secours provisoires à des Belges se trouvant sans ressources à l'étranger; frais éventuels de rapatriement; subsides aux établissements hospitaliers belges fondés en pays étrangers	15,000 »	
Art. 13. Frais de chancellerie	32,000 »	
Art. 14. Allocations exceptionnelles et temporaires à des agents du service consulaire en compensation de charges exceptionnelles assumées dans l'intérêt du commerce national	160,000 »	404,700 »
Art. 15. Garde militaire de la légation belge à Pékin (y compris les avances faites à titre de frais de voyage à des militaires s'embarquant pour la Chine, ainsi que celles relatives au solde de primes payées dans le même but aux soldats rentrant en Belgique, à l'expiration de leur engagement	117,300 »	
CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES DIVERSES.		
Art. 16. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité, indemnités pour travaux extraordinaires; pour frais de maladie et de funérailles, etc. — Dépenses imprévues non libellées au budget . . .	100,000 »	404,700 »
Art. 17. Quote-part de la Belgique, pour la dernière des années écoulées, dans les frais du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage	4,000 »	
Art. 18. Quote-part de la Belgique, pour l'antépénultième des années écoulées, dans les frais du Bureau spécial d'échange de documents et de renseignements sur la traite des esclaves	700 »	
CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.		
Art. 19. Frais divers et encouragements au commerce; achat de documents commerciaux; publication du <i>Recueil consulaire</i> et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie	112 000 »	233,016 »
Art. 20. Bureau officiel de renseignements commerciaux et annexes: échantillons; mobilier et matériel; publications; bibliothèque (Y compris une somme de 38,500 francs en charge temporaire) . . .	61,000 »	
Art. 21. Service de l'émigration	39,000 »	
Art. 22. Quote-part de la Belgique dans les frais de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers.	7,516 »	
Art. 23. Quote-part de la Belgique dans les frais du Bureau permanent et de la Commission internationale des sucres.	3,500 »	
Art. 24. Traitement d'un agent belge attaché à l'Institut colonial international.	10,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.		
Art. 25. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Crédit non limitatif.) . . . fr.	2,000 »	6,000 »
Art. 26. Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles, dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse; secours alloués, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minime	3,000 »	
Art. 27. Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent	1,000 »	
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	fr.	4,990,686 »

254. — 7 juillet 1913. — Arrêté royal. — Télégrammes de presse. — Taxe (1). (Monit. du 5 septembre 1913.)

Albert, etc. Vu les lois du 1^{er} mars 1831 et du 28 décembre 1911 qui autorisent le gouvernement à fixer le tarif et les conditions réglementaires pour les correspondances télégraphiques ;

Vu l'arrêté royal du 28 décembre 1881 concernant les tarifs et les conditions réglementaires des correspondances télégraphiques à l'intérieur du royaume et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 9 juin 1909 portant approbation du règlement de service et des tarifs des correspondances arrêtés à Lisbonne le 11 juin 1908, et, notamment, l'article 3, littéra b ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à un régime spécial les télégrammes de presse échangés pendant les heures de faible trafic ;

Sur la proposition de Notre ministre de la marine, des postes et des télégraphes,

(1) **19 août 1913.**—ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. (Monit., 5 septembre 1913.)

Le Ministre de la marine, des postes et des télégraphes (M. P. SEGERS),

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 1913 relatif aux conditions et aux taxes applicables aux télégrammes de presse échangés pendant les heures de faible trafic,

Arrête :

Art. 1^{er}. La taxe d'urgence obligatoire pour les télégrammes du régime intérieur présentés après 21 heures, afin d'être délivrés pendant la nuit, n'est pas applicable aux télégrammes de presse déposés jusqu'à 23 heures inclusivement.

Art. 2. La réduction de taxe prévue pour les télégrammes de presse internationaux est accordée de 18 à 9 heures.

Art. 3. La direction générale des télégraphes et des téléphones est chargée d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La taxe d'urgence obligatoire pour les télégrammes du régime intérieur, déposés après 21 heures, afin d'être délivrés pendant la nuit, n'est pas applicable, dans certaines limites, aux télégrammes de presse.

Art. 2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse internationaux peuvent être réduites, à certaines heures, de 50 p. c. dans le régime européen et d'au moins 50 p. c. dans les autres relations.

La taxe à percevoir ne pourra toutefois pas être inférieure à 50 centimes par télégramme.

Art. 3. Notre ministre de la marine, des postes et des télégraphes fixera les heures d'admission des télégrammes de presse au tarif réduit.

Il est autorisé à conclure, sur les bases stipulées par l'article 2, les arrangements nécessaires avec les administrations étrangères.

Il prendra les dispositions de détail et d'exécution du nouveau service.

255. — 8 juillet 1913. — Arrêté royal. — Règlement particulier du canal de Gand par Bruges à Ostende et du canal de Plasschendaele à Nieuport. (Monit. du 26 juillet 1913.)

Albert, etc. Revu l'article 1^{er} du règlement particulier du canal de Gand par Bruges à Ostende et du canal de Plasschendaele à Nieuport, approuvé par l'arrêté royal du 4^{er} mai 1889 et complété par ceux des 30 avril 1904, 13 septembre 1909 et 21 août 1911 ;

Considérant que le pont du chemin de fer de Snaeskerke ne présente qu'une largeur libre de 5^m29 ;